



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20 mai 2009 (28.05)  
(OR. en)

10013/09

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2008/0192 (COD)**

---

SOC 337  
CODEC 735

## **RAPPORT**

---

de: la présidence  
au: Comité des représentants permanents (1<sup>ère</sup> partie)/Conseil EPSCO

---

n° doc. préc.: 9254/09 SOC 290 CODEC 645  
n° prop. Cion: 13981/08 SOC 574 CODEC 1284 - COM(2008) 636 final

---

Objet: **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante et abrogeant la directive 86/613/CEE - rapport sur l'état d'avancement des travaux**

---

### **I. INTRODUCTION**

Le 3 octobre 2008, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante et abrogeant la directive 86/613/CEE. Cette proposition fait partie d'un ensemble d'initiatives concernant la conciliation de la vie professionnelle, de la vie familiale et de la vie privée, les autres éléments de cet ensemble étant une proposition portant modification de la directive sur la sécurité et la santé des

travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail<sup>1</sup>, un rapport sur la mise en œuvre des objectifs de Barcelone concernant les structures d'accueil pour les enfants<sup>2</sup> et une communication relative à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée<sup>3</sup>.

La plupart des délégations ont, d'une manière générale, accueilli favorablement les objectifs de la proposition. Certaines d'entre elles, cependant, ont émis des doutes quant à *la nécessité d'adopter de nouvelles dispositions législatives en la matière* et vis-à-vis des *incidences financières* d'une telle démarche.

À ce stade, l'ensemble des délégations ont maintenu des réserves générales d'examen sur la proposition. Les délégations CZ, DK, MT, PL et UK ont maintenu des réserves d'examen parlementaire. Les délégations EL, IT, LT et HU ont quant à elles maintenu des réserves linguistiques.

## II. LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition vise à améliorer la protection sociale accordée aux travailleurs indépendants, afin d'éliminer les éléments susceptibles de dissuader l'entrepreneuriat féminin. Elle a également pour objet d'améliorer la protection sociale des "conjointes aidantes", qui, souvent, exercent une activité dans le secteur du travail indépendant sans bénéficier des droits correspondants. Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

- la définition des "conjointes aidantes" a été modifiée de manière à englober les *partenaires de vie* (en d'autres termes, les couples non mariés) lorsque ceux-ci sont reconnus par le droit national;
- selon l'article 7, *les femmes exerçant une activité indépendante et les conjointes aidantes* pourraient, *à leur demande*, avoir droit au même congé de maternité que les salariées (voir la directive 92/85/CEE);

---

<sup>1</sup> Doc. 14520/08

<sup>2</sup> Doc. 13978/08

<sup>3</sup> Doc. 13977/08

- selon l'article 6, les *conjointes aidants* pourraient, à leur demande, bénéficier d'un niveau de protection au moins égal à celui des travailleurs indépendants.

### **III. LES TRAVAUX MENÉS PAR LE CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE TCHÈQUE**

Le Groupe "Questions sociales" a poursuivi l'examen de la proposition le 13 février, le 29 avril et le 5 mai 2009, sur la base d'un avis du Service juridique du Conseil<sup>4</sup>, ainsi que d'un questionnaire<sup>5</sup> et d'une série de suggestions rédactionnelles<sup>6</sup> émanant de la présidence.

#### **La base juridique**

Dans son avis, le Service juridique du Conseil a confirmé la base juridique proposée par la Commission (article 141, paragraphe 3, du traité CE). Il faudra cependant poursuivre les discussions à ce sujet étant donné qu'un grand nombre de délégations ont mis en doute la base juridique proposée, ou indiqué qu'elles n'étaient pas en mesure de l'accepter, faisant valoir que la proposition n'a pas de lien direct avec la notion d'égalité entre les sexes et qu'elle empiète sur des questions qui relèvent de la compétence nationale (la *sécurité sociale*, en particulier).

#### **Les suggestions rédactionnelles de la présidence**

Les suggestions rédactionnelles présentées par la présidence visaient notamment à :

- expliciter la définition de "conjointes aidants" (article 2) ainsi que les dispositions relatives à leur protection sociale (article 6) compte tenu de la *répartition des compétences* entre la Communauté européenne et ses États membres en ce qui concerne la protection sociale des travailleurs indépendants et leurs conjoints aidants ou partenaires de vie;

---

<sup>4</sup> Doc. 5697/09

<sup>5</sup> Doc. 6248/09

<sup>6</sup> Doc. 8466/09

- reformuler les dispositions relatives au *congé de maternité* (ou aux *prestations*) pour les femmes exerçant une activité indépendante et les conjointes aidantes, afin de tenir compte de la diversité des régimes en vigueur dans les différents États membres, et expliciter les dispositions relatives aux *services de remplacement temporaire* en précisant que, dans les États membres où de tels services n'existent pas à l'heure actuelle, il n'est pas nécessaire d'en créer (articles 6 et 7);
- préciser le champ d'application de la proposition de directive, de manière à faire en sorte qu'il soit sans préjudice de la législation nationale en ce qui concerne la situation matrimoniale (article 3); et
- clarifier les dispositions, y compris la *clause de non abaissement du niveau de protection*, en précisant que les États membres peuvent prévoir ou maintenir des conditions plus favorables, y compris des régimes de protection sociale obligatoires pour les travailleurs indépendants et leurs conjoints aidants (article 12).

### **Questions en suspens**

Bien que des progrès aient été réalisés dans le cadre des travaux du groupe, il est clairement nécessaire de poursuivre l'examen d'un certain nombre d'aspects, parmi lesquels :

- la notion de "*conjointes aidantes*", y compris la grande question de savoir si les dispositions entraîneraient la création d'une nouvelle catégorie de droit à la *sécurité sociale* - auquel cas l'on empièterait sur la compétence des États membres en matière de *sécurité sociale* (voir aussi les observations plus haut concernant la base juridique), et le niveau de protection à accorder aux *partenaires de vie*;
- le moyen le plus judicieux de permettre aux personnes exerçant une activité indépendante de bénéficier d'un *congé de maternité* (ou de *prestations*), compte tenu du fait que, dans certains États membres, les prestations de maternité ne sont pas subordonnées à l'interruption des activités;
- le *caractère facultatif* envisagé pour la protection sociale à accorder aux travailleurs indépendants et à leurs conjoints aidants, par rapport aux régimes *obligatoires* en place dans certains États membres;

- la nécessité de définir aussi clairement que possible le *champ d'application* de la directive; et
- la question des *services de remplacement*.

On trouvera des informations complémentaires concernant les positions des délégations dans les documents 6613/09 et 9254/09<sup>7</sup>.

#### IV. LES TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen a adopté son avis<sup>8</sup> en première lecture le 6 mai 2009 dans le cadre de la procédure de codécision.

#### V. CONCLUSION

Le Groupe "Questions sociales" poursuivra l'examen de la proposition et entamera le moment venu l'examen des amendements du Parlement européen.

---

<sup>7</sup> qui sera diffusé en temps utile.

<sup>8</sup> Voir le doc. 8840/09.